

🏠 :: Documentation >> CNCC - Exercice des missions >> Secteurs particuliers >> Associations et fondations >> ASSOCIATIONS ET FOND...UX COMPTES

Voir

Historique

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Table des matières

1. Portée du dispositif et date d'entrée en vigueur

2. Quelques précisions

1. Portée du dispositif et date d'entrée en vigueur

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et l'arrêté du 2 juin 2009 ont été publiés au Journal officiel respectivement le 16 mai et le 4 juin 2009. Ces textes, pris en application de l'article L. 612-4 du Code de commerce qui a posé le principe de la publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, précisent que ces documents doivent être, pour les associations et fondations visées, déposés, par voie électronique, à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, à la Direction des Journaux officiels.

Les dispositions de l'arrêté publié le 4 juin 2009 entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009 (article 1 de l'arrêté).

2. Quelques précisions

• Associations et fondations visées

L'article 1 du décret précise que cette obligation concerne les associations et fondations « *soumises aux prescriptions de l'article L. 612-4 du Code de commerce* », c'est à dire :

- ○ les associations recevant des subventions accordées par les autorités administratives visées par l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000^[1] et par les établissements publics industriels et commerciaux^[2] pour un montant global supérieur à 153 000 euros ;
- ○ les associations et fondations ayant reçu des dons, pour un montant supérieur à 153 000 euros, ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au niveau de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (article 4-1, alinéa 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 renvoyant à l'article L. 612-4).

• Modalités de la transmission

L'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2009 indique que les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes **doivent être déposés dans un format exclusivement PDF via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux officiels.**

• Exercices concernés par la publicité des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes

En application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005^[3], l'obligation de publicité concerne les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006.

Par conséquent, les comptes annuels et les rapports afférents du commissaire aux comptes pour les exercices 2006, 2007 et 2008 devront être publiés.

• **Dans quels délais ?**

Pour les exercices approuvés avant le 4 juin 2009, date de publication de l'arrêté :

Les documents sont transmis à la Direction des Journaux officiels dans les 3 mois suivant la publication de l'arrêté (article 3 du décret renvoyant à l'article 1, alinéa 2) et au plus tôt le 6 juillet 2009 (article 1, alinéa 2 de l'arrêté du 2 juin 2009).

Pour les exercices approuvés après le 4 juin 2009 :

Les documents sont transmis à la Direction des Journaux officiels dans les 3 mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant (article 1, alinéa 2) et au plus tôt le 6 juillet 2009 (article 1, alinéa 2 de l'arrêté du 2 juin 2009).

• **Coût de la formalité**

En application de l'article 1, alinéa 2 du décret, le coût du dépôt des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes à la Direction des Journaux officiels est fixé forfaitairement à 50 € par formalité (article 2-5 de l'arrêté du 21 novembre 2008).

ANNEXE 1

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-4 et D. 612-5 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 4-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels. A cette fin, elles transmettent par voie électronique à la Direction des Journaux officiels, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire, les documents mentionnés audit alinéa et, le cas

échéant, ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée. Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des Journaux officiels, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite. Cette prestation donne lieu à rémunération pour service rendu dans les conditions prévues par le décret susvisé du 31 août 2005.

Article 2

A l'article 1er du décret du 31 août 2005 susvisé, les 2° à 5° deviennent les 3° à 6° et il est inséré un 2° ainsi rédigé : « 2° Publication des comptes annuels, ou autres documents à caractère financier, des associations et fondations ; ».

Article 3

Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er, le délai de transmission prévu au même alinéa court à compter de cette publication.

Article 4

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

ANNEXE 2

ARRETE

Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

Le Premier ministre,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-4 et D. 612-5 ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2005-1073 du 31 août 2005 relatif à la rémunération des services rendus par la Direction des Journaux officiels ;

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Arrête :

Article 1

Les informations à diffuser en application du décret du 14 mai 2009 susvisé sont déposées, dans un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site de la Direction des Journaux officiels. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2009.

Article 2

Le directeur des Journaux officiels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2009.

[1] Cet article cite : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

[2] Article L. 612-4 alinéa 1 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 - Voir communiqué CNCC dans Bulletin n°139 - septembre 2005, p.357 et 358).

[3] Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2006.
